

ANNEXES SANITAIRES

Département du Morbihan (56)

Commune de **LA-TRINITE-PORHOËT**

Demandeur :

**LA TRINITE
PORHOËT**

Commune de La-Trinité-Porhoët
Place du Martray
56 490 LA-TRINITE-PORHOËT
Tél : 02.97.93.92.00

Rapport d'étude Annexes Sanitaires Septembre 2025

Rapport d'étude



Étude des annexes sanitaires réalisée par DM.EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
Tel 02.99.47.65.63



SOMMAIRE

I Données générales	5
I.1 Présentation.....	5
I.2 Éléments de climatologie	7
I.2.1 Les températures.....	8
I.2.2 Les précipitations.....	8
I.2.3 L'ensoleillement	10
I.3 Patrimoine naturel.....	11
I.3.1 Natura 2000	11
I.3.2 ZNIEFF	11
I.3.3 Autres zones de protection	13
I.4 Captage eau potable et usage sensible	13
I.5 Caractéristiques du milieu récepteur	15
I.5.1 Hydrographie	15
I.5.2 Le risque d'inondations.....	17
I.6 SDAGE / SAGE	19
I.6.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	19
I.6.2 Le SAGE Vilaine.....	20
2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme.....	21
3 Eaux usées	22
3.1 État des lieux de l'assainissement communal	22
3.1.1 Situation administrative	22
3.1.2 Assainissement collectif.....	23
3.1.3 Station d'épuration	24
3.1.4 Assainissement non collectif.....	26
3.1.5 Etude de zonage d'assainissement.....	29
3.2 Évolution à l'échelle du PLU	29
3.2.1 Station d'épuration	29
3.2.2 Augmentation de la population.....	30
3.2.3 Études d'extensions de raccordement.....	30
3.2.4 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser.....	30
4 Eaux pluviales.....	32
4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales.....	32



4.1.1	Réseau de collecte des eaux pluviales	32
4.1.2	Zones de stockage existantes	32
4.2	Évolution à l'échelle du PLU	34
5	Eau potable	36
5.1	Syndicat Eau du Morbihan : production, transfert.....	36
5.2	Syndicat Eau de Brocéliande : distribution	37
5.3	Service incendie	38
5.4	Evolution à l'échelle du PLU	39
6	Gestion des déchets	40
6.1	Présentation générale du service.....	40
6.2	Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)	41
6.3	Gestion des déchets	42
7	Annexes	45

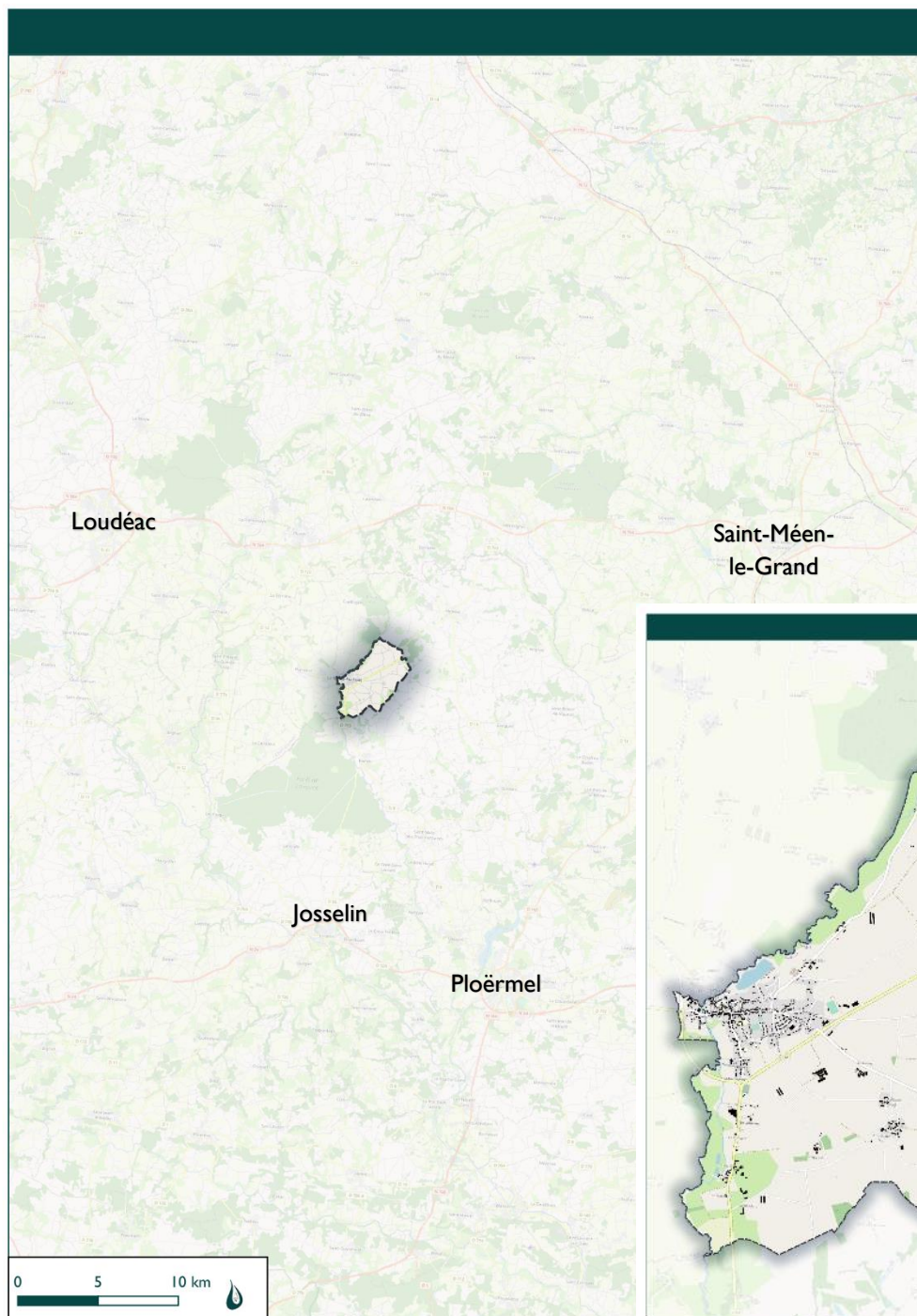


1 Données générales

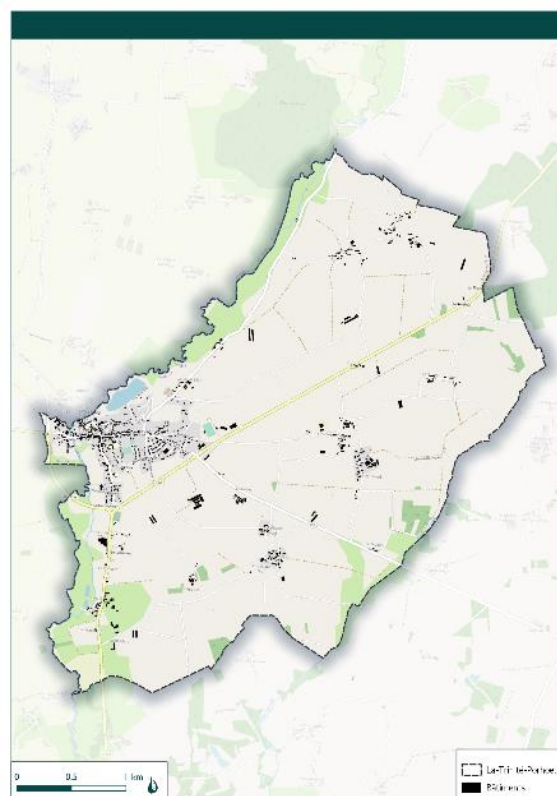
1.1 Présentation

La commune de La-Trinité-Porhoët se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, entre Loudéac et Ploërmel.

La commune compte 670 habitants (Insee 2020) pour une superficie de 12,70 km².



*Figures 1:
Localisation
générale et
précise de la
commune de
La-Trinité-
Porhoët –
Source :
OpenStreetMap*



La-Trinité-Porhoët fait partie de la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté, établissement public de coopération intercommunale regroupant 30 communes pour un total d'environ 42 000 habitants.

La Commune appartient au Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, associant les Communautés de Communes de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté. Piloté par un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales.

Eau du Morbihan assure les compétences de production et de transfert. Le service de distribution de l'eau potable sur la commune est assuré par le SIAEP Brocéliande. La compétence assainissement des eaux usées est assurée par la communauté de communes de Ploërmel Communauté. La compétence des eaux pluviales est maintenue à la commune.

Mode de gestion des eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets sur la commune de La-Trinité-Porhoët

	Compétence	Mode d'entretien
<u>Assainissement collectif</u>	Communauté de Communes Ploërmel Communauté	SAUR
<u>Assainissement non Collectif</u>	Communauté de Communes Ploërmel Communauté	SPANC : SAUR
<u>Eaux pluviales</u>	Commune de La-Trinité-Porhoët	Régie
<u>Eau potable</u>	Distribution : SIAEP Brocéliande Production : Eau du Morbihan	Affermage SAUR
<u>Déchets</u>	SMICTOM Co 35	Régie



1.2 Éléments de climatologie

La climatologie de la commune de La-Trinité-Porhoët est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de l'aéroport Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande, entre 1991 et 2020. La station est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville de Rennes.

La carte présentée ci-dessous montre que la commune de La-Trinité-Porhoët se situe, pour majorité, dans les mêmes isohyètes que Saint-Brieuc et que Saint-Malo (de 700 à 800 mm/an). **Les précipitations moyennes annuelles sont plus importantes que sur Rennes.**

Bien que le territoire soit situé dans des isohyètes de précipitations supérieures à ceux définis au niveau de la station météorologique de l'aéroport Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande, la relative proximité géographique et le climat océanique légèrement dégradé, commun aux deux secteurs, permettent de justifier le choix de la station retenue.



Figure 2: Isohyètes de précipitations du bassin rennais - Source : Météo-France



1.2.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,4°C. L'influence maritime réduit les amplitudes thermiques journalières et annuelles (le maximum de la température moyenne s'élève à 16,8 °C ; son minimum à 8 °C). Les températures minimales moyennes sont atteintes en février (2,9 °C) et les maximales moyennes en juillet (24,8 °C). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de l'ordre de 25 à 30 par an.

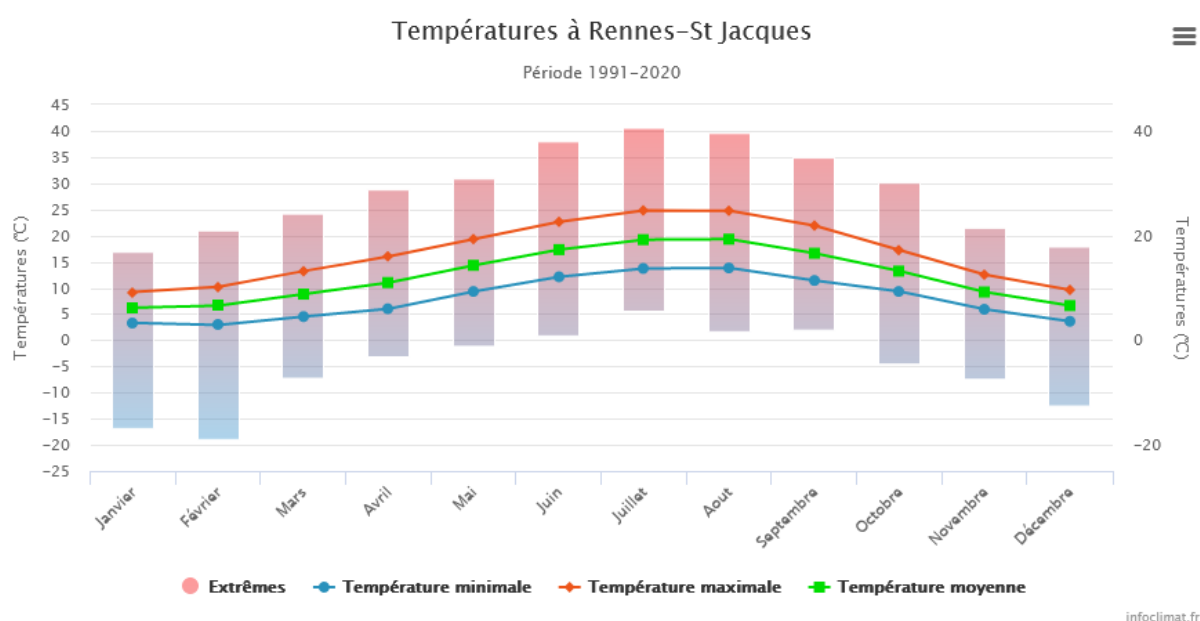


Figure 3 : Températures à Rennes-St Jacques – période 1991- 2020 (infoclimat.fr)

1.2.2 Les précipitations

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année.

Les pluies décroissent de décembre à mars pour atteindre leur minimum en août (43,5 mm). Le mois de mai reste toutefois relativement pluvieux avec en moyenne 58,1 mm. Les mois de juin à d'août sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 51 mm en moyenne de pluies). Les derniers mois de l'année sont les plus arrosés (supérieurs à 56 mm). Les pluies sont peu abondantes, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels. La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 29,8mm.

Au total, sur la période 1991-2020, le cumul de précipitations est de 691 mm en moyenne par an.



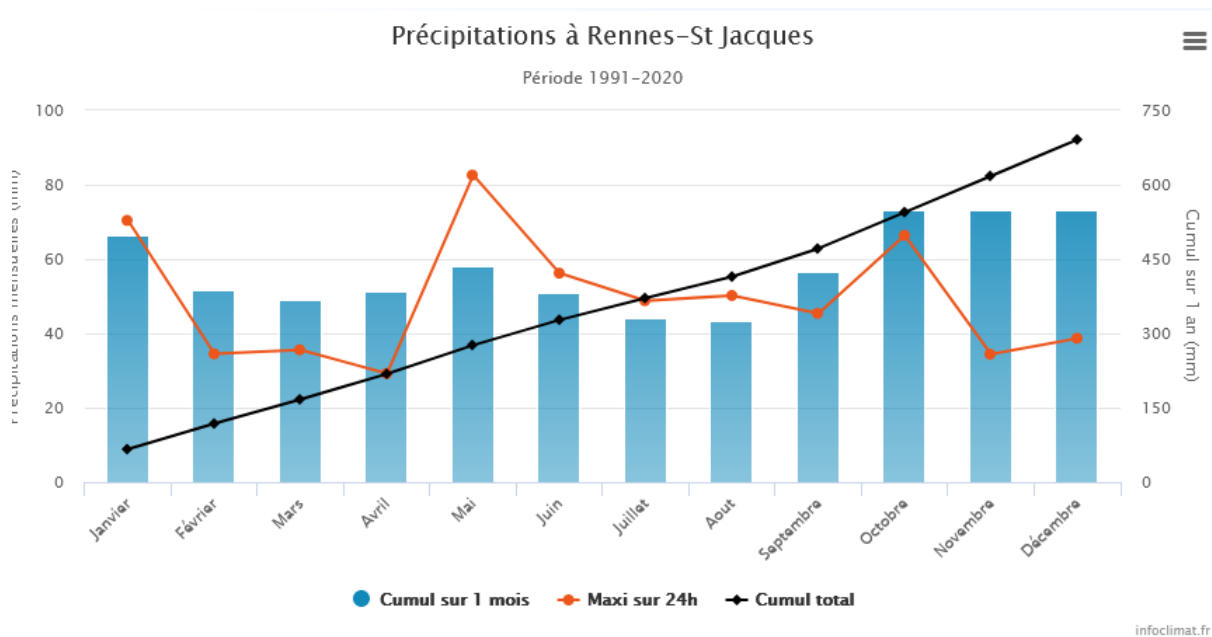


Figure 4 : Evolution de la pluviométrie moyenne mensuelle de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes de 2 à 3 années, sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous, retrace la pluviométrie interannuelle (de septembre à septembre) pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau. Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humides (2006/2007 et 2012/2014) et de période sèches (2009/2011, 2016/2017, 2021/2022).

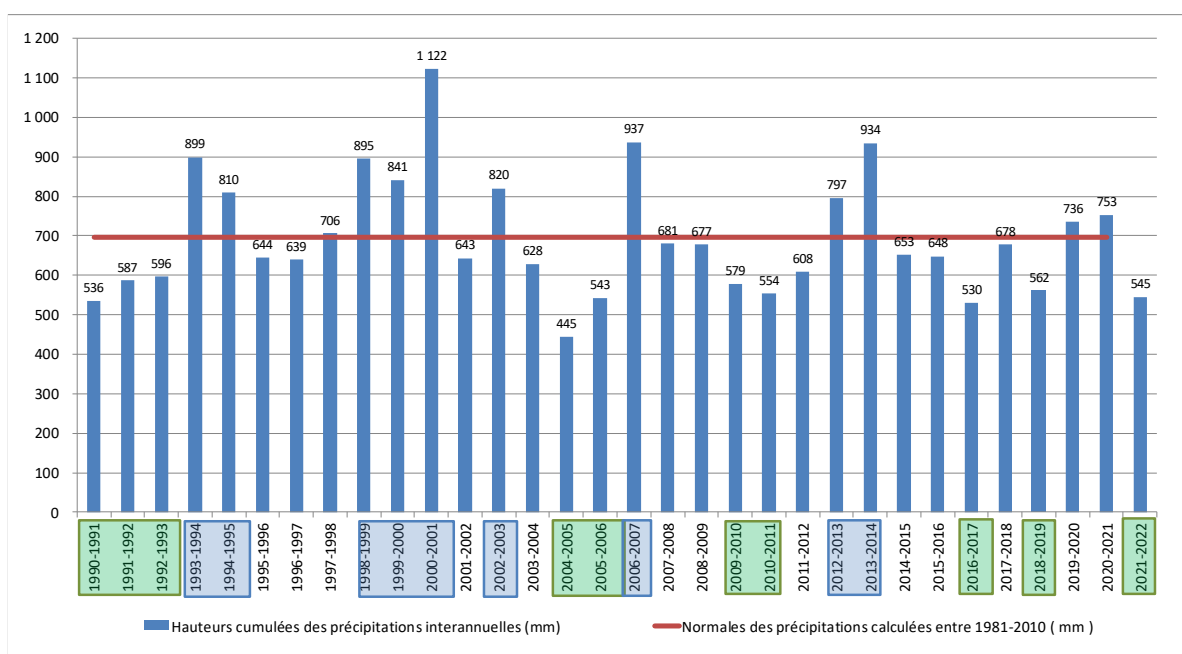


Figure 5 : Précipitations annuelles (1990 – 2022) - Source : Météo-France



1.2.3 L'ensoleillement

Le nombre d'heures d'ensoleillement est marqué par une croissance régulière de janvier à juillet, et une décroissance également régulière d'août à décembre. Avec 220,2 heures, le mois d'août s'avère être le plus ensoleillé. Janvier, avec 68,3 heures, est le mois le moins ensoleillé.

La moyenne du nombre d'heures d'ensoleillement mensuelle d'élève à 147.

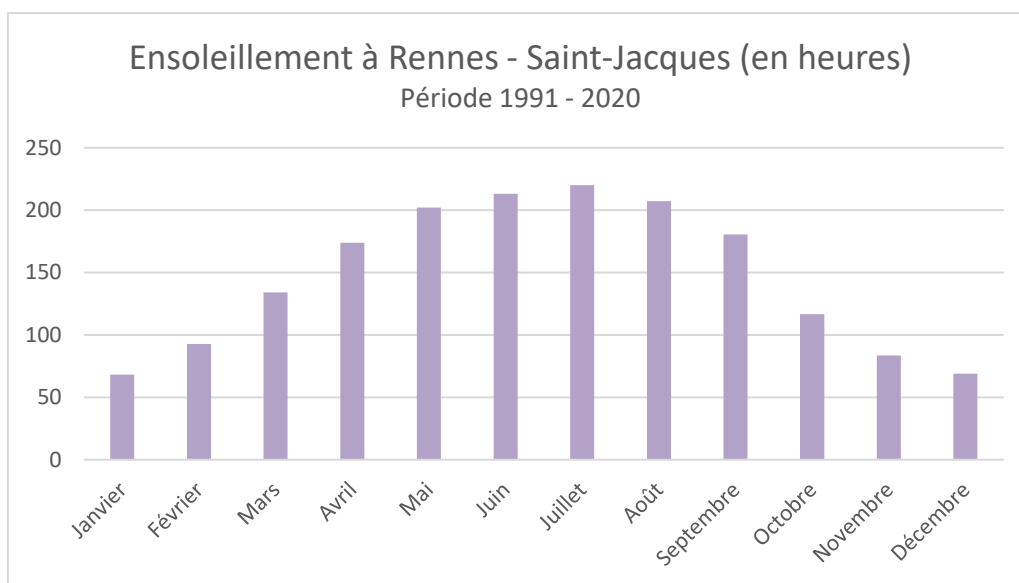


Figure 6 : Evolution de l'ensoleillement mensuel moyen de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)



1.3 Patrimoine naturel

1.3.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

Aucun site NATURA2000 n'est présent sur la commune de La-Trinité-Porhoët, ni sur les communes limitrophes.

Le site NATURA2000 le plus proche est situé à environ 14 km de la Commune. **Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (Id MNHN : FR300005).**

En référence au Code de l'Environnement article R.414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le PLU n'aura pas d'impact sur une zone classée Natura 2000.**

1.3.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Aucune ZNIEFF ne se situe sur le ban communal.



Figure 7 : Localisation des sites NATURA2000 à proximité du territoire communal – INPN, GoogleEarth



I.3.3 Autres zones de protection

La-Trinité-Porhoët n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :

- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

I.4 Captage eau potable et usage sensible

D'après Ploërmel Communauté, plusieurs sites de Prélèvement/Production sont présents sur le territoire communautaire :

- Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine – 15 943 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine – 9 798 m3 en 2016) ;
- **Prélèvement/Production du Pré d'Abas - Casteldeuc à Les Forges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine – 90 366 m3 en 2016) ;**
- Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface – 1 931 610 m3 en 2016) ;
- Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface – 574 559 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine – 114 262 m3 en 2016).

La-Trinité-Porhoët est donc concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, relatif au captage d'eau souterraine, par l'intermédiaire de trois forages, de Casteldeuc, situé sur la Commune de Mohon.

Ce captage bénéficie de périmètres de protection immédiat et rapproché (sensible et complémentaire), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 février 1998.

Au sein de ces périmètres, toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites, à l'exception des constructions explicitées dans l'arrêté préfectoral (cf. Annexe I).



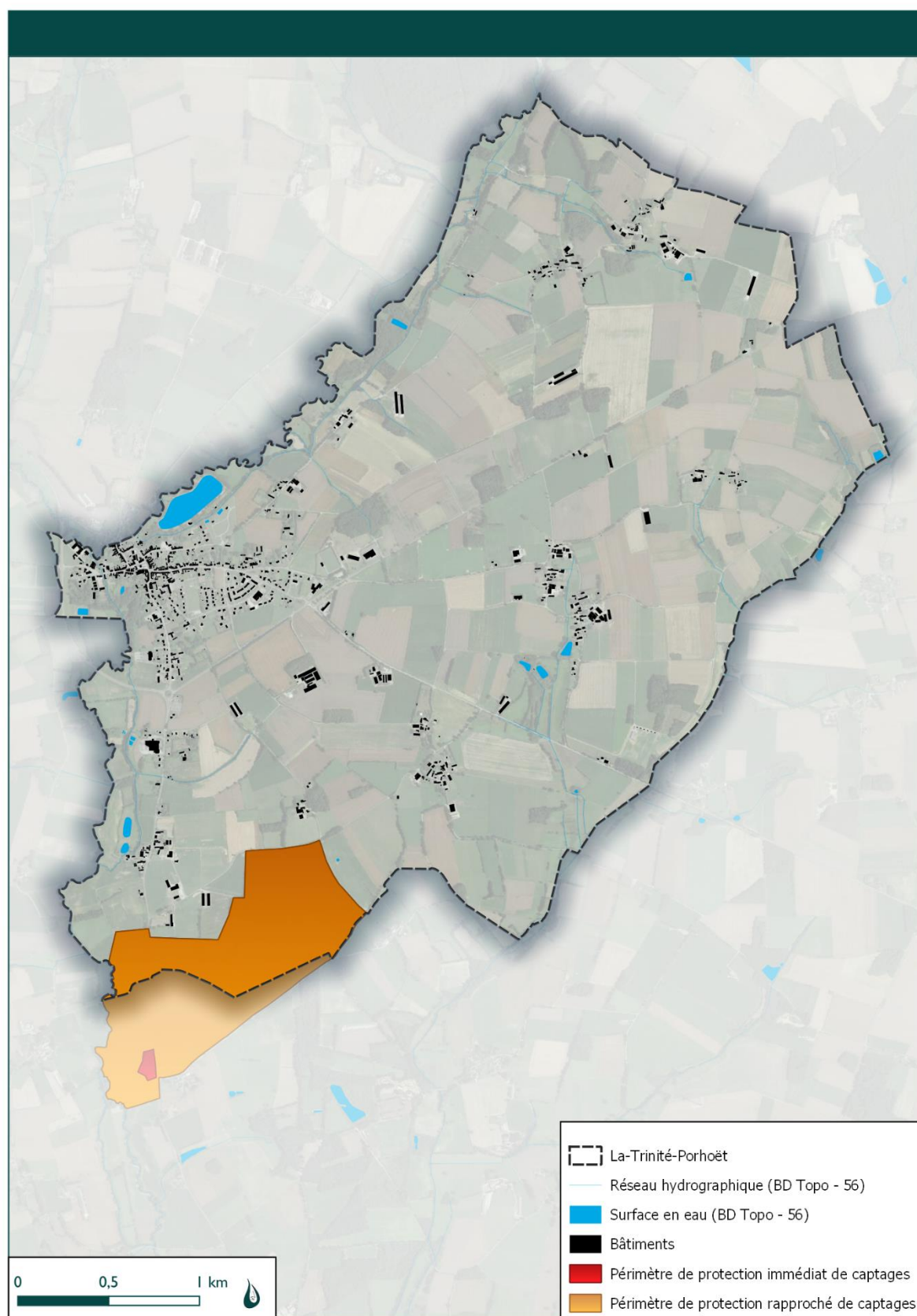


Figure 8 : Localisation des périmètres de protection de captages relatifs aux forages de Casteldeuc – ARS Bretagne



Par ailleurs, il n'existe aucune zone de baignade sur la commune.

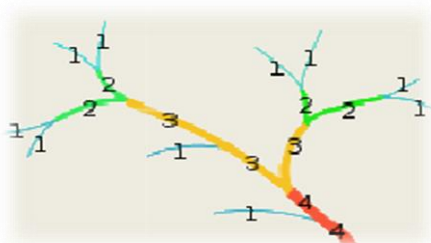
1.5 Caractéristiques du milieu récepteur

1.5.1 Hydrographie

L'ensemble du territoire communal se situe sur le périmètre du bassin versant du Ninian, et est, de ce fait, milieu récepteur des eaux pluviales de la Commune.

Outre la géologie et les caractéristiques du substrat, la topographie joue un rôle prépondérant dans la distribution et la forme du chevelu hydrographique.

La ligne de crête s'étalant de la moitié Ouest jusqu'au plateau Nord-Est du ban communal constitue la ligne de partage des eaux, et la source de nombreux rus d'ordre I (selon la classification de Strahler), s'écoulant vers l'Ouest et l'Est de La-Trinité-Porhoët.



La classification de Strahler ordonne le réseau hydrographique de sa source à son exutoire selon son rang d'importance. A sa source, le cours d'eau est de rang 1. Deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

Source : SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Les nombreux rus du territoire communal s'écoulent donc parallèlement, soit vers le Ninian à l'Ouest, soit vers le Frolan à l'Est.

Ce dernier prend sa source à une centaine de mètres en amont de La-Trinité-Porhoët, et fait office de limite Est du ban communal. Il conflue avec le Ninian quelques kilomètres en aval, au niveau du bourg de Mohon.

Le Ninian prend sa source à Laurenan, dans les landes du Menez, dans les Côtes-d'Armor, avant de marquer, sur une dizaine de kilomètres, la limite entre les Côtes-d'Armor et le Morbihan. Il forme la limite Ouest du ban communal, traverse la zone agglomérée, et constitue également le milieu récepteur de la station d'épuration communale.

Il conflue avec le Guerfro au sein du bourg, au niveau du secteur du Pont Favrol. Le Guerfro constitue l'un de ses principaux affluents, et draine un large bassin versant sur la Commune voisine de Plumieux.

Le Ninian s'écoule vers le Sud avant de confluer avec l'Oust au Sud de Guillac, à proximité de Montertelot.



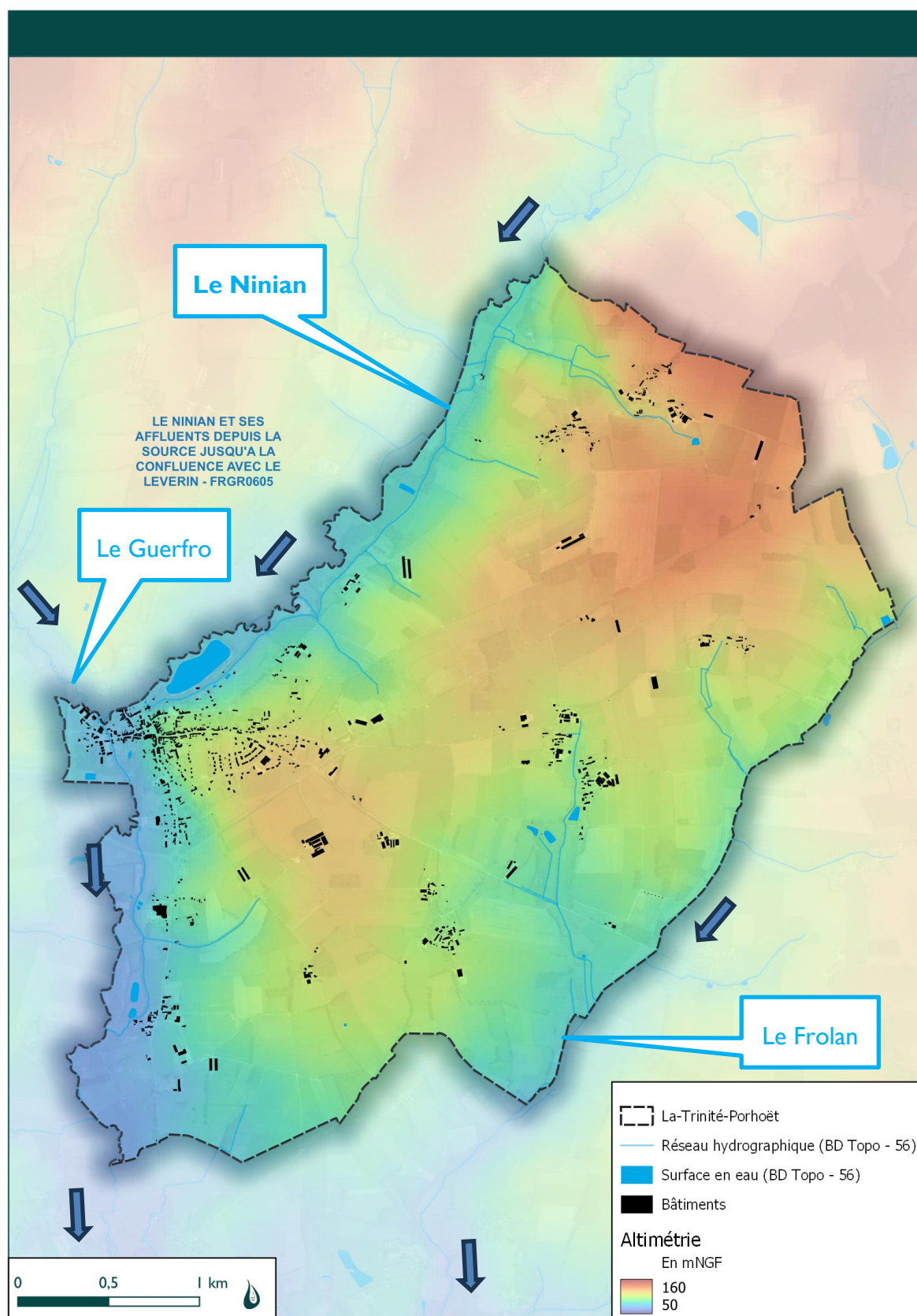


Figure 9: Réseau hydrographique et sens d'écoulement des eaux sur La-Trinité-Porhoët – BD ALTI 56



I.5.2 Le risque d'inondations

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

Aucun PPRI n'a été approuvé sur le territoire communal.

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire est néanmoins couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI) – PHEC 95, transmis par la Préfecture du Morbihan.

Il recense des zones soumises à un aléa inondations situées aux abords du Ninian, aussi bien sur des points bas de parcelles agricoles ou de prairies, sur des secteurs de ripisylves, mais également sur des emprises bâties de la zone agglomérée de La-Trinité-Porhoët.

Tout projet d'aménagement urbain devra veiller à la prise de compte de l'aléa inondations, et notamment au sein des zones inondables identifiées dans l'AZI.



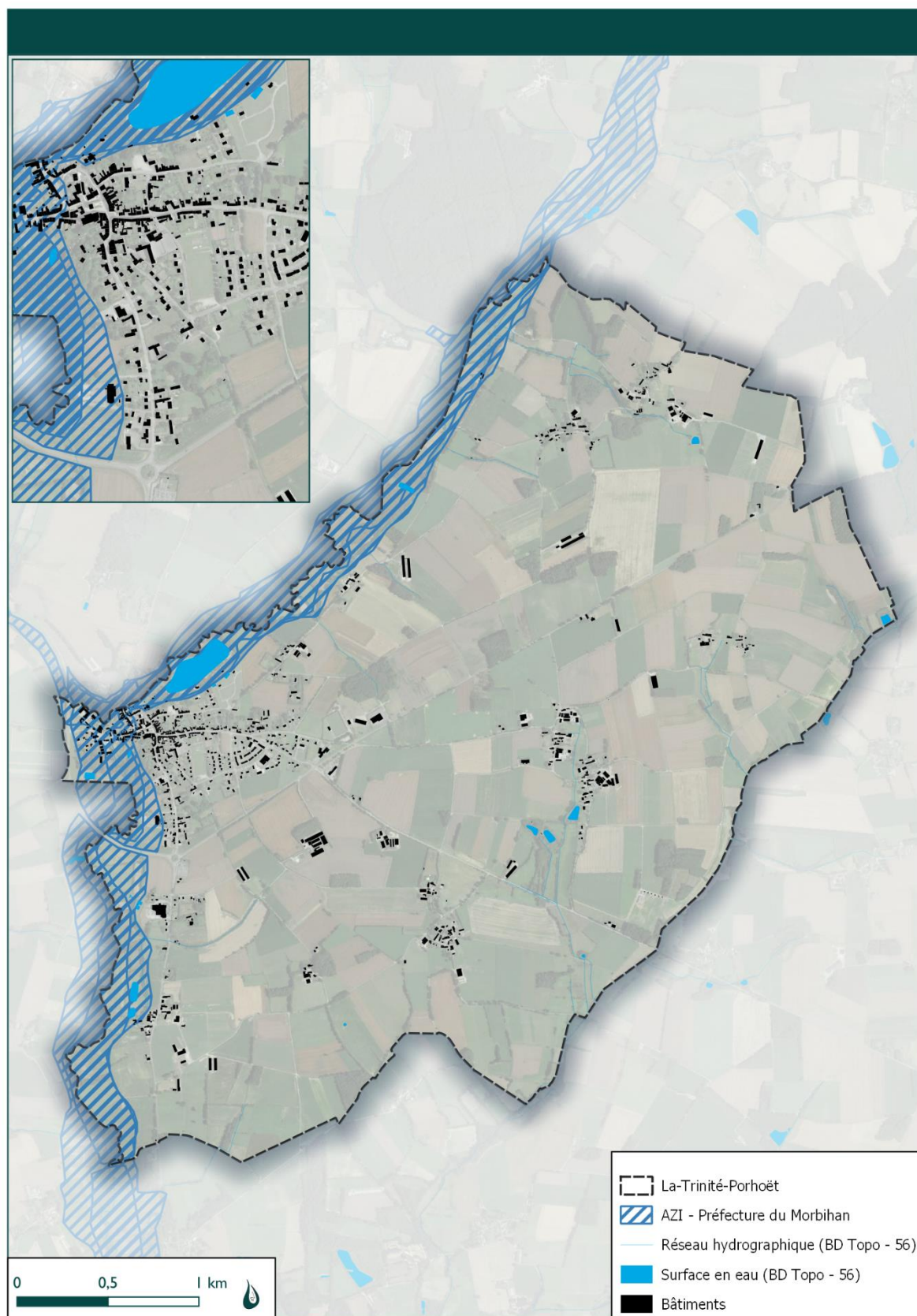


Figure 10: Zones inondables recensées par l'AZI sur la Commune de La-Trinité-Porhoët – DMEAU 2023



1.6 SDAGE / SAGE

1.6.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

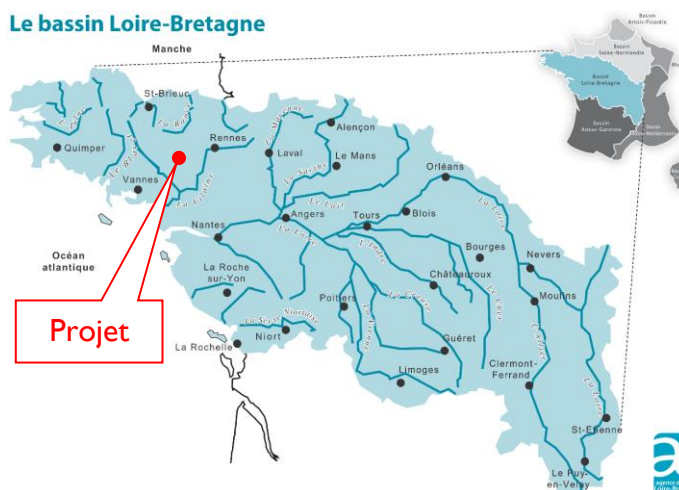


Figure 11 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

Les bassins versants hydrologiques de la commune appartiennent à la masse d'eau intitulée « Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin » - (FRGR0605).

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

La présente masse d'eau est ainsi concernée par le maintien de son bon état écologique pour 2027.

Masse d'eau	Etat (2017)	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
« Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin » (FRGR0605)	Ecologique Bon	Le Ninian à MOHON (04197510)	Bon état (2027)	Pesticides, Morphologie

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)



I.6.2 Le SAGE Vilaine

L'ensemble des cours d'eau de la commune de La-Trinité-Porhoët appartient au bassin versant du Ninian, et ainsi au grand bassin versant hydrologique de la Vilaine. Ils font donc partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Tout plans, programmes et projets seront conçus afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.



2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme

Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de la Trinité Porhoët.

A horizon 2034, il est prévu la construction de 64 logements dont 59 dans le secteur aggloméré :

- 22 dans des opérations en cours
- 31 en densification,
- 6 en résorption de vacances

5 changements de destination sont situés en dehors du périmètre collectif.

ZONES DU PLU CONCERNEES	LOCALISATION	SURFACES ZONES PLU (ha)	ORIENTATIONS DU PLU	Minimum de LOGEMENTS
OAP1	Rue des vins	0.92	Habitats	13
OAP2	Rue du Tertre	0.26	Habitats	6
OAP3	Rues du Presbytère et St Yves	0.36	Habitats	5
OAP4	Rue du Presbytère	0.10	Habitats	2
OAP5	Rue St Yves	0.18	Habitats	3
OAP6	Rue de Dinan	0.27	Habitats	4
OAP parking	Parking Ecole	0.30		

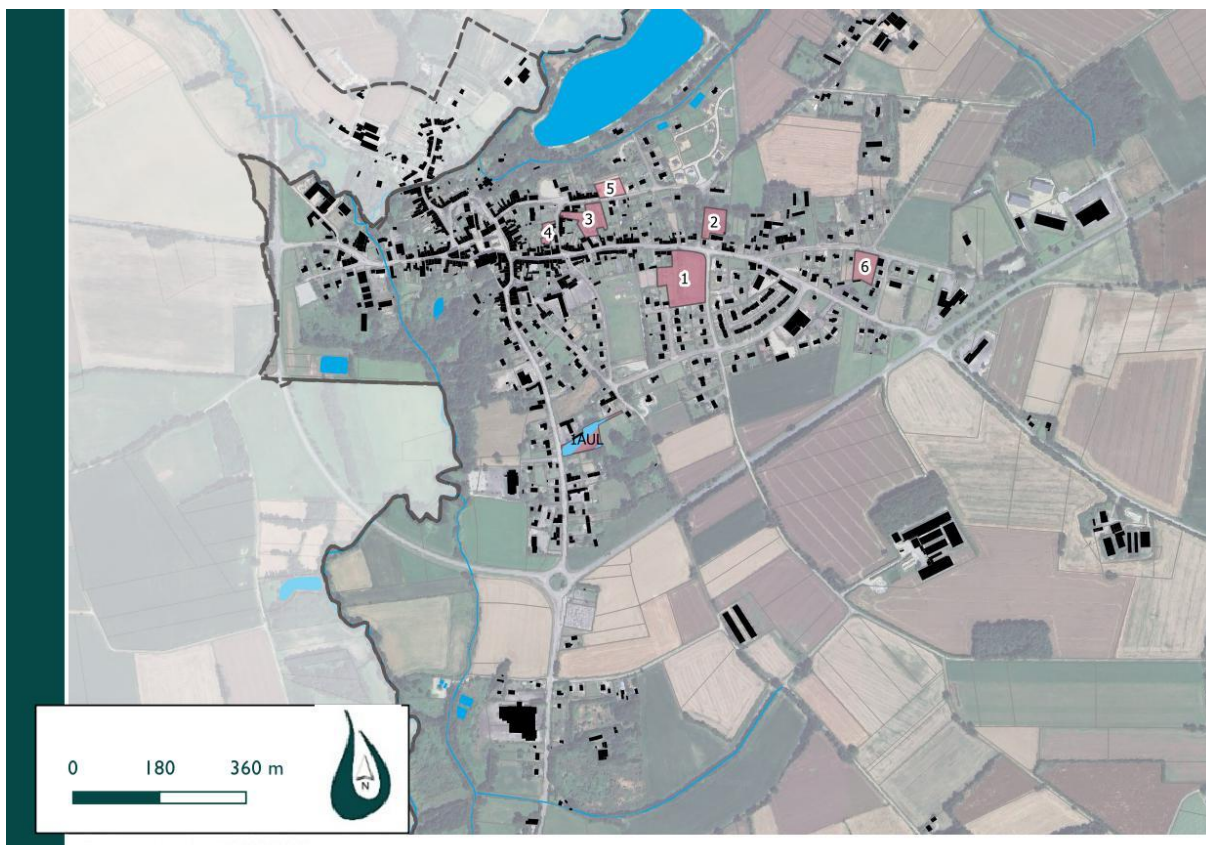


Figure 12 : Présentation des OAP



3 Eaux usées

3.1 État des lieux de l'assainissement communal

Pour rappel, le secteur aggloméré de la commune de La Trinité-Porhoët est raccordé sur le réseau d'eau usées qui aboutit à une station d'épuration communale.

Des habitations sur le territoire de Plumieux rejette dans les réseaux de la Trinité Porhoët. Une convention du 6 juillet 1990 autorise 25 abonnés et 1 600 m³/an.

La commune a délégué la compétence assainissement collectif à Ploërmel Communauté.

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels du délégataire (données SANDRES fournies par la SAUR).

3.1.1 Situation administrative

Les eaux usées de La-Trinité-Porhoët sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration communale de type "Boues activées" d'une capacité de 1 000 équivalents habitants, mise en service en 1976 et située au Sud-Ouest de l'agglomération.

Etudes	Arrêté	Diagnostic EU	Zonage EU	Cahier de Vie
Dates	1975	Pré diagnostic 2013 puis 2016 Diagnostic en cours	2005	2019

Figure 13: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

La station d'épuration a fait l'objet d'une autorisation de rejet actée par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1975, dans le Ninian.

Débit autorisé : 5.19 l/s

MES : 30 mg/l

DBO5 : 15 mg/l (moyenne sur 24h)

DCO : 50 mg/l (moyenne sur 24h)

NTK : 10 mg/l

Nombre d'abonnés

Le projet de zonage de La Trinité-Porhoët est dépendant de l'ensemble des activités raccordées à la station d'épuration. L'industriel avec lequel il y avait une convention a cessé son activité en 2018. Sur la consommation 2023, trois gros consommateurs ont été identifiés (inférieure à 400 m³/j).

La répartition des branchements en 2023 était, sur 358 branchements, 306 étaient actifs (consommation > à 5 m³/an) plus 21 branchements sont localisés sur Plumieux.

Le débit sanitaire, eaux usées strictes, calculé à partir d'une restitution de 90% de la consommation d'eau potable facturée aux assujettis dits actifs (consommation > à 5 m³/an) sur la commune, est évalué ci-dessous :



	2023
Nombre de branchements assujettis ¹	306
Consommation d'eau potable	15594 m ³ /an
Débit sanitaire	38.5 m ³ /j
Débit sanitaire estimé pour les raccordés de Plumieux	1,5 m ³ /j

Tableau 2: Tableau des (Source listing de la SAUR 2023)

Sur la base des données issues du listing d'eau potable, le débit sanitaire théorique (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 40 m³/j.

3.1.2 Assainissement collectif

La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a contracté une délégation de service public avec la SAUR dans un contrat qui arrivera à échéance au 31 décembre 2022.

La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

Il n'existe plus d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

La longueur de réseau est de 8 531 ml de réseau :

- 7 908 m linéaires de réseau gravitaire dont 280 m sur Plumieux
- 623 ml de réseau en refoulement.

Le réseau est équipé de 2 postes de refoulement. Aucun des postes n'a de trop plein.

Nom	Date de mise en service	Débit nominal (m ³ /h)	Trop plein
PR des Marettes	1990	15	Oui
PR terrain des sports	1995	18	Non

¹ Assujettis : branchements recensés dans le listing d'eau potable comme "raccordés à l'assainissement collectif"



3.1.3 Station d'épuration



Station d'épuration

Station d'épuration de **type Boues activées**
de 1000 Eq-hab

- Mise en service en 1976
- Rejet dans le Ninian



Il existe deux points de déversement sur le réseau :

- TP du Poste des Marettes (sur réseau en amont du PR)
- TP en entrée de station : Point A2 (équipé depuis 2022)



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).



La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>1 000 Eq-hab</u>	60 kg de DBO5/j	120 m ³ /j

Bilans de 2018 à 2023 : il est rappelé que la cessation d'activité de SOVIPOR a eu lieu fin 2020.

Ces données sont issues des Bilans réalisés, par SAUR, dans le cadre de l'autosurveillance. Les mesures sont réalisées une fois par an conformément à la réglementation.

Charge journalière de fonctionnement (bilan moyen mensuel) :

Données moyennes - Synthèses annuelles	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne
Charge hydraulique reçue (m ³ /j)	179	182	239	149	109	169	170 m ³ /jour
% de la capacité	149%	152%	199%	124%	91%	141%	
Charge organique reçue (kg DBO5/j)	31.87	28.54	24.74	25.5	27.1	25.5	26 Kg /j
% de la capacité	53%	48%	41%	43%	45%	43%	
Estimation de la charge organique raccordée en Eq-hab (60 g/j)	531 Eq-hab	476 Eq-hab	412 Eq-hab	425 Eq-hab	452 Eq-hab	425 Eq-hab	438 Eq-hab

Figure 14 : Évolution des charges moyennes annuelles mesurées par Suez puis SAUR en entrée de station

D'après les données d'autosurveillance, la charge moyenne sur les 3 dernières années (post industriel) était de 26 kg de DBO5/j soit 43% de la capacité de la station. La charge de pointe mesurée est estimée à 45 % (valeur 90 percentile des bilans mensuels sur la période 2021 – 2023).

Les résultats moyens annuels des bilans réalisés présentent des charges mesurées en entrée relativement stables.

Sur ces dernières années la station reçoit des charges hydrauliques supérieures à la capacité de traitement en période hivernale, notamment au cours des hivers 19-20, 20-21 et 22-23. Les surcharges sont très fortement corrélées aux variations de la nappe. Ces événements ont également été enregistrés dans des périodes avec de fortes pluies et surtout en période de nappe haute (la courbe des débits suit les hauteurs de nappe enregistrées à Ploërmel). Des travaux ont été réalisés rue de Me Sévigné (inversement de la pente pour éviter le transfert des eaux à proximité du Ninian). Cependant, le diagnostic en cours devra permettre d'établir, dans le PPI, les travaux de réhabilitation qui seront programmés au schéma directeur. Et ainsi résorber les pointes observées.

Fonctionnement :

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés 2 fois par an selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). Sur les six années analysées, le fonctionnement de la station est jugé satisfaisant (concentrations de rejet et rendements).



Il existe de point de rejet A2, cependant, celui-ci vient d'être équipé fin 2023 (absence de donnée).

La police de l'eau a demandé que les données mesurées par le débitmètre sur ce trop-plein soient remontées sous format SANDRE à partir de 2024

Depuis trois années, les mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes aux normes définies dans l'arrêté préfectoral.

Concentrations de sortie (2021- 2023) en mg/l	Ammonium	Azote global	Azote Kjeldahl	D.C.O.	DBO5 à 20°C	Matières en suspension	Nitrates	Nitrites	pH	Phosphore total
normes				50	15	30				
moyenne	7.3	9.5	8.5	34.8	8.2	9.1	2.9	0.2	7.5	3.7
max	13.3	15.4	14.0	47.0	13.0	18.0	9.7	0.3	7.7	7.8
p90	11.6	14.1	12.3	45.4	11.3	14.8	7.0	0.3	7.6	6.4

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral a été pris sur la base de la réglementation en vigueur et des éléments du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. Les normes de rejet et les concentrations ont été définies, notamment, à partir de l'étude d'acceptabilité du rejet dans le Ninian à capacité nominale (acceptabilité maximale définie pour la situation de rejet de la station d'épuration à 1 000 Eq-hab).

La station est vieillissante, et un projet de refaire une station intercommunale est à l'étude dans l'étude de zonage.

À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 435 équivalents habitants (43 % de la capacité de traitement), et 450 Eq-hab en situation de pointe (45%).

Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 555 Eq-hab en situation de pointe.

3.1.4 Assainissement non collectif

Ploërmel Communauté assure le service public d'assainissement non collectif pour la commune de la Trinité-Porhoët.

Ploërmel communauté a acté un règlement en 2019, applicable depuis janvier 2020. Par décision du bureau communautaire du 2 décembre 2019, il a été retenu :

Une périodicité des contrôles de "bon fonctionnement " à 8 ans, et réduite à 4 ans si le dernier contrôle présente un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement.

Depuis 2024, des pénalités sont appliquées pour les propriétaires qui ne réhabilitent pas leurs installations sous un 1 an en cas de vente : le prix des contrôles majoré de 10% la première



année, de 200% les 2 et 3ème années, et 400% la 4ème année. Des pénalités sont également appliquées pour les refus de visite : prix du contrôle majoré de 100%.

Les propriétaires des installations refusant le contrôle, ou l'absence d'installation sur le territoire à une sanction prévue en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L1331-I).

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- Risques sanitaires.
-

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

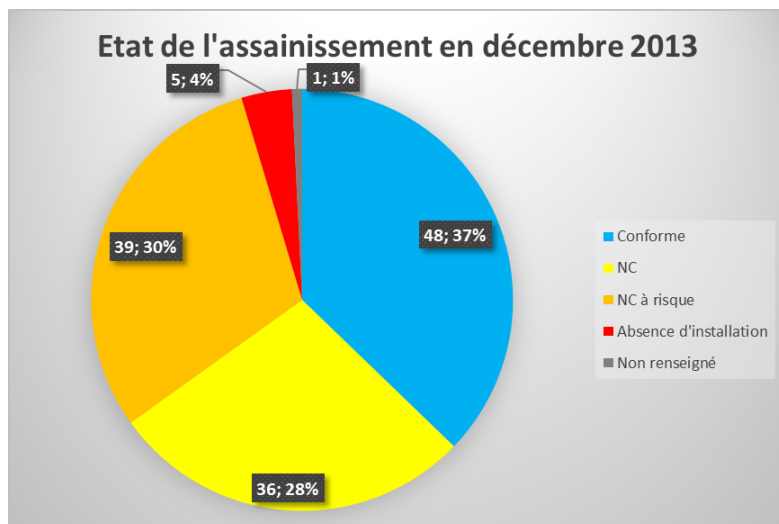


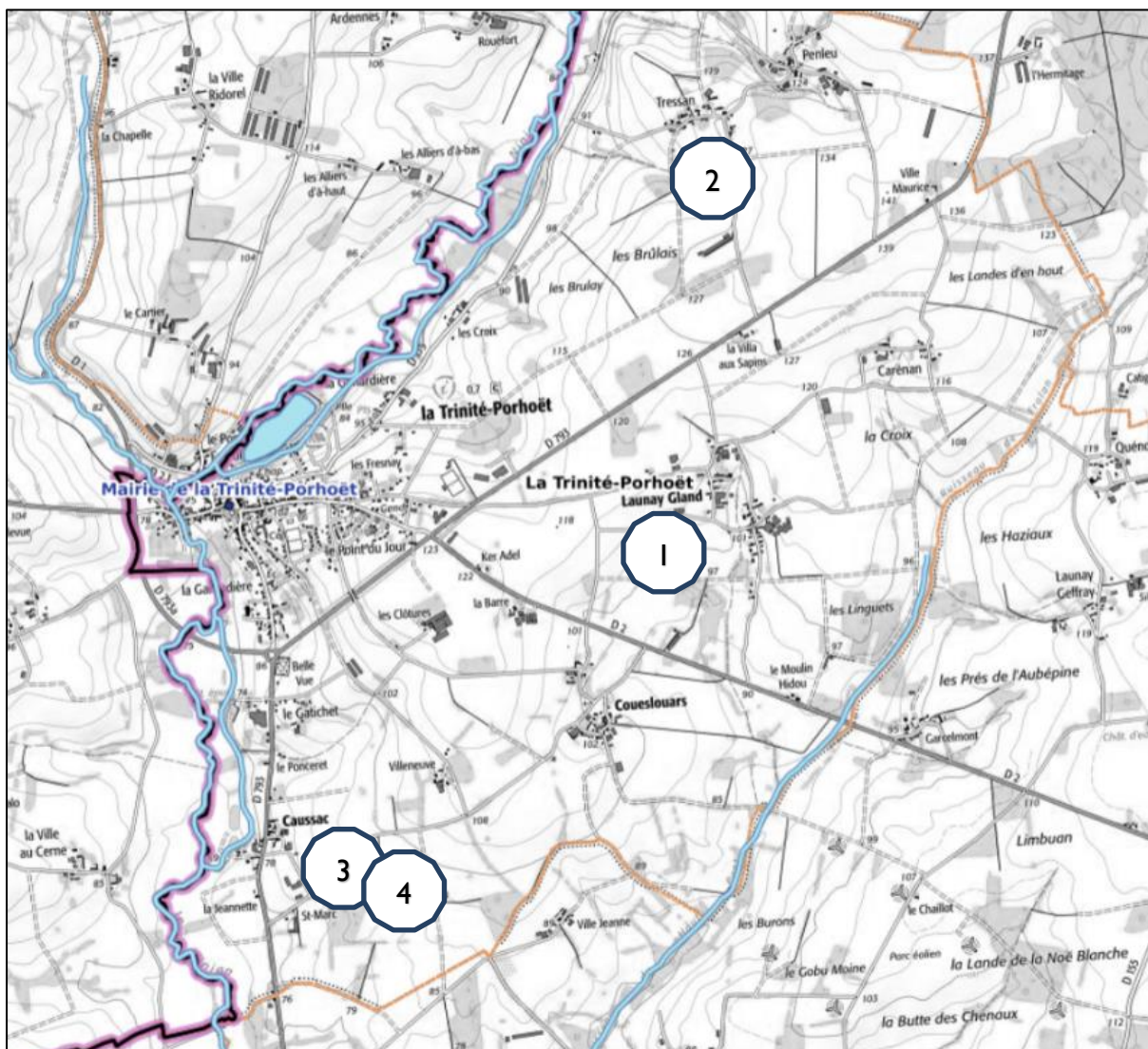
Figure 15 : Graphique réalisé à partir du listing fourni par le SPANC

A partir des données du listing (129 ANC) les installations sont, classées en fonction du risque puis traduites en délai de travaux à réaliser.

D'après ces données, sur 129 installations contrôlées, 39 des installations nécessitent des travaux sous 4 ans (installations non-conformes à Risques), et 4 % n'ont pas d'installation d'assainissement (attention : car cette catégorie peut intégrer des bâtiments habitables en attente de rénovation).



Il existe sur la commune plusieurs hameaux plus denses (les données du tableau sont issues du listing ANC) :



		Nombres d'ANC	ANC non conformes à risque (NCR)	Absence d'installation (Abs)
Launay Gland	1	20	9 dont 1 en vente	0
Tressan	2	15	4 dont 1 en vente et 1 inhabité	2 dont une en vente
Caussac	3	15	3	0
Gatchet	4	16	4 dont 1 en vente	0

Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes dans le cadre des ventes.

Ploërmel Communauté vient d'uniformiser sa base de données sur son nouveau territoire. Une réflexion quant à la mise en place d'outils pour accélérer la mise en conformité est en cours. Elle passera notamment par une information et formation des acteurs de la vente immobilière (notaire agents...) et la mise en place des pénalités sur certains contrôles.



3.1.5 Etude de zonage d'assainissement

Une nouvelle étude de zonage assainissement est en cours de réalisation dans le cadre de la révision du PLU et est présentée conjointement à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme.

La commune maintient sa décision pour le classement en zone d'assainissement collectif de l'agglomération et de ses extensions d'urbanisation. Le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

Une réflexion sur la mise en place d'une nouvelle station de traitement est en cours. La solution intercommunale est envisagée avec les communes de Ménéac et Mohon (détail dans l'étude de zonage EU).

Dans l'étude de zonage, le dimensionnement de la future station d'épuration qui serait localisée à Mohon, est basé sur les charges entrantes des 3 agglomérations et l'augmentation des charges programmées dans chacun des PLU en cours,

Après concertation avec Ploërmel Communauté 150 Eq-hab supplémentaires ont été retenus, en cas de reprise de l'entreprise SOVIPOR (La valeur retenue est celle issue de la convention qui existait avec SOVIPOR).

La future station sera alors de 2000 Eq-hab (La capacité sera validée à la suite du diagnostic).

3.2 Évolution à l'échelle du PLU

3.2.1 Station d'épuration

Le PLU est en cours. Il est notifié des zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.

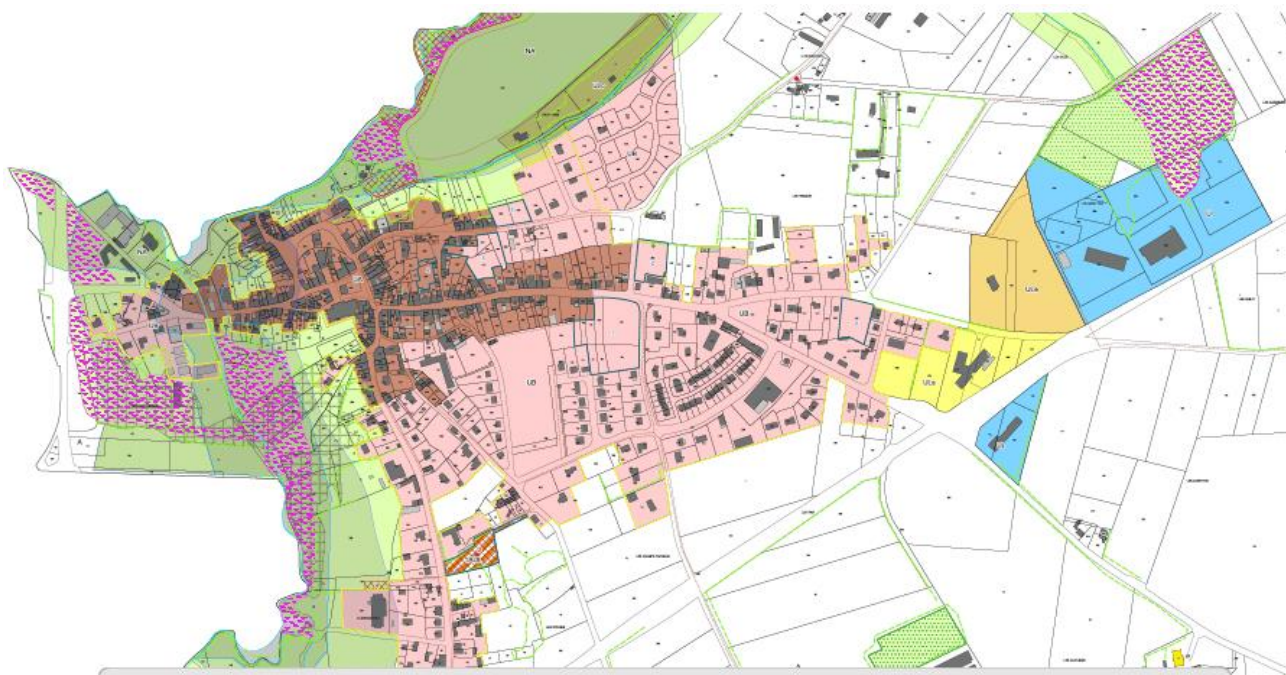


Figure 16 : Localisation des zones vouées à de l'habitat

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, les futurs réseaux ne se rapproche d'aucun hameau.

Au PLU, à horizon 10 ans, il est projeté la création de 59 logements.



3.2.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

Branchements futurs tous logements :

- N habitant/logement = taux INSEE d'occupation communale
- 1 habitant = 60 g de DBO5/j et 150 l/j = 1 Eq-hab

Zones d'activités à vocation artisanale :

- 5 Eq-hab /ha

Soit 117 Eq-hab :

- Pour 59 logements (maximum dans le bourg), on aura 117 habitants et 117 Eq-hab

La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 117 Eq-hab. à traiter (12%). Ajouter à la charge moyenne actuelle estimée à 480 Eq-hab, la station arrivera à 60% de sa capacité de traitement organique en pointe.

Compte tenu des surcharges hydrauliques arrivant à la station, l'urbanisation des secteurs sera soumise à avis de Ploërmel communauté garant de l'échéancier des travaux qui seront validés dans le schéma directeur attendu pour 2026.

3.2.3 Études d'extensions de raccordement

Sur la commune, au stade d'avancement de l'étude de zonage, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" n'ont pas été retenus pour être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans des conditions techniques et économiques acceptables.

3.2.4 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous. Le zonage d'assainissement présenté conjointement au PLU définit les zones de raccordement collectif. Cette étude de zonage sera après enquête publique et approbation, opposable au tiers.

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront :

- **OAPI rue des Vins** : Les eaux usées de ce secteur pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif via le réseau Ø200 existant au Nord rue du Tertre.
- **OAP2 rue du Tertre** : Un réseau d'eaux usées existe au Nord rue Saint Yves. Lors de la création du lotissement, le raccordement sera privilégié au Nord-Ouest.
- **OAP3 rue du Presbytère et St Yves** : s'incline vers l'Ouest et sera raccordé sur le réseau de la rue du Presbytère.



- **OAP4 rue du Presbytère** : Ce secteur, enclavé sera raccordé au Nord, rue du Presbytère.
- **OAP5 rue St Yves** : La parcelle surplombe le vallon du Ninian et s'incline vers le Nord. A condition que les bâtiments soient réalisés dans l'alignement des habitats existants, le raccordement se fera rue Saint Yves. Si les habitations sont implantées plus au Nord, elles devront mettre en place une pompe individuelle vers le réseau collectif.
- **OAP6 rue de Dinan** : Le raccordement de cette zone se fera rue de Dinan au Nord.

Sur le plan annexé, le tracé des futurs réseaux eaux usées est donné à titre indicatif. Les emplacements des canalisations ne sont pas définitifs et devront être choisis judicieusement en fonction de l'aménagement des futurs projets.



4 Eaux pluviales

4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales

La zone agglomérée de Trinité-Porhoët se situe intégralement sur le bassin versant de l'Oyon qui s'écoule en limite Sud de la zone agglomérée. Ce cours d'eau est un affluent rive droite de l'Aff.

Les eaux de ruissellements de la majeure partie de la zone agglomérée ont pour exutoire le Ninian.

La gestion des eaux pluviales est gérée en Régie : la commune doit ainsi assurer l'entretien et le curage.

4.1.1 Réseau de collecte des eaux pluviales

La commune disposait de plans sommaires de son réseau pluvial.

La cartographie générale du réseau d'eaux pluviales a été réalisée sous format informatique après plusieurs passages terrains pour reconnaissance des réseaux. Cette phase terrain a permis de compléter le plan de réseau initial.

Le système d'assainissement collectif des eaux pluviales de son agglomération comprend :

- 9 100 mètres (m) de collecteurs ;
- 160 ouvrages de visite (dont 60 tampons et 100 grilles) ;
- 500 ml de fossés ;
- 1 plan d'eau communal ;
- 4 ouvrages de régulation des EP (bassins d'orage).

Tous les exutoires du réseau collectif des eaux pluviales de la zone agglomérée débouchent sur la rivière du Ninian.

Il sera donc considéré dans cette étude **le Ninian** comme le **milieu récepteur**.

4.1.2 Zones de stockage existantes

Deux bassins d'orage ont été recensés dans la commune et ont été créés dans le cadre de l'aménagement du lotissement des iris situé au Nord-est du centre-bourg.

Deux autres bassins d'orage ont été aménagés pour la gestion pluviale de la zone d'activités des Marettes située hors agglomération à l'Ouest de celle-ci.



Ces 2 zones de stockage sont localisées sur la figure ci-après.



Figure 17 : Localisation des 4 bassins de rétention

Les 4 bassins d'orage existants permettent ainsi de gérer quantitativement et qualitativement les flux hydrauliques générés par environ **10,3 hectares environ de zones déjà imperméabilisées ou en cours d'imperméabilisation.**

4.2 Évolution à l'échelle du PLU

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau. Un dossier comprenant une étude d'incidences doit notamment être déposé auprès de la police de l'eau.

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont présentées ci-dessous. Les préconisations sont détaillées dans l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales présentée conjointement au PLU :

- **OAPI - rue des Vins** : Les eaux de ruissellements de cette parcelle s'écoulent naturellement vers le Sud, à savoir vers un réseau enterré existant ø300 sur la rue du Tertre.
Une alternative au tout-tuyau sera en priorité proposée et la gestion des EP de la zone urbanisable se fera conformément aux préconisations du zonage d'assainissement pluvial.
- **OAP 2 – rue du Tertre** : Les eaux de ruissellement de la zone s'écoulent naturellement vers le Sud-est de l'opération et seront raccordées au réseau ø400 de la rue de la poterie. Ces eaux pluviales seront gérées comme préconisé dans le zonage pluvial.
- **OAP3 - rue du Presbytère et St Yves** : Les eaux de ruissellement de la zone s'écoulent naturellement vers 2 exutoires avec une ligne de crête qui la divise en 2 versants.
Les eaux régulées et traitées du versant Ouest seront rejetées vers le réseau ø300 de la rue du presbytère.
De même, les EP du versant Nord s'écouleront vers le réseau ø300 de la rue Saint-Yves.
- **OAP4 - rue du Presbytère** : Le site dispose d'une légère pente orientée Nord-ouest (absence d'exutoire naturel). L'aménagement de cette parcelle devra prendre en compte cette contrainte et la collecte des eaux pluviales pourra se faire en surface avec raccordement sur le réseau ø300 de la rue du Presbytère.
- **OAP5 - rue St Yves** : Ce secteur présente une forte pente orientée au Nord de la parcelle. La solution de gestion retenue est une maîtrise des eaux pluviales à la source par la **mise en place d'une gestion des eaux à la parcelle**. Cette proposition est développée dans l'étude de zonage des eaux pluviales
- **OAP6 - rue de Dinan** : Les eaux de ruissellements de cette parcelle s'écoulent naturellement vers le Nord, à savoir vers un réseau existant ø300 sur la rue de Dinan. La gestion pluviale de ce secteur se fera conformément aux recommandations du zonage pluvial.



- **OAP – Parking école :** Ce site présente une topographie avec un fort dénivelé (pente moyenne de 11%) orienté à l'Ouest de la parcelle. Les mesures de gestion des eaux pluviales devront respecter les préconisations du zonage pluvial.

Le zonage des eaux pluviales, présenté conjointement au PLU définit les règles de gestion des eaux pluviales sur différentes typologies de zones (taille, risques,). Cette étude de zonage sera, après enquête publique et approbation, sera apposable au tiers et le document de référence.



5 Eau potable

La commune de Trinité- Porhoët fait partie du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Brocéliande qui a la compétence distribution.

La compétence production et transport est assurée par Eau du Morbihan.

5.1 Syndicat Eau du Morbihan : production, transfert

Le volet production (prélèvement, potabilisation) et transport (interconnexion et sécurisation de l’approvisionnement) est transféré au Syndicat Eau du Morbihan sur tout le territoire.



La gestion de la ressource en eau et des moyens de production est exercée par plusieurs collectivités et principalement :

- Eau du Morbihan, compétent en Production et Transport sur 194 communes morbihannaises et 2 communes d’Ille-et-Vilaine,
- Lorient Agglomération,
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

L’usine de Férel sur la Vilaine, gérée par Eaux & Vilaine, y participe également, puisque sa vocation est d’assurer une sécurisation à l’échelle interdépartementale, vers les départements non seulement du Morbihan, mais aussi de l’Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

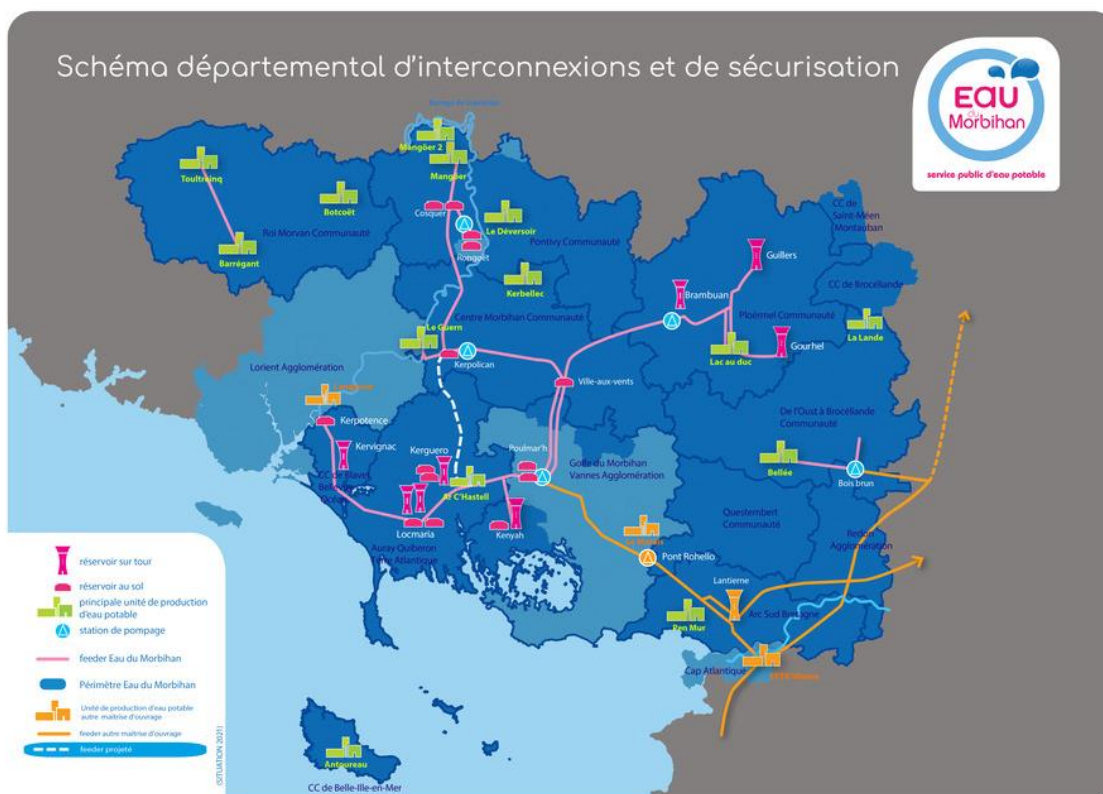
Eau du Morbihan gère les ressources et les capacités de production de façon mutualisée et partagée, ainsi que les achats d’eau nécessaires auprès de l’EPTB Vilaine, de Lorient Agglomération et de GMVA, afin d’assurer la sécurisation départementale.



Trinité-Porhoët fait partie du SIAEP de Brocéliande.

A ce titre, Eau du Morbihan assume la compétence Production et la sécurisation du secteur. Elle est alimentée par l'usine de production du Lac au Duc à Ploërmel

En cas d'indisponibilité de cette usine, le secteur est desservi par le réseau de sécurisation départemental.



Un schéma directeur sur l'ensemble du territoire d'Eau du Morbihan a été réalisé en 2014 et actualisé en 2018 pour prendre en compte les évolutions des besoins des secteurs à l'horizon 2030.

La gestion globale mutualisée de la ressource via le système d'interconnexion d'Eau du Morbihan, alliée à la poursuite des échanges d'eau avec nos partenaires voisins permettent de couvrir les besoins actuels et futurs, en période de consommation moyenne comme de pointe. Elle s'appréhende à l'échelle d'un grand secteur (SCOT) et se coordonne à l'échelle départementale, et non à l'échelle communale.

5.2 Syndicat Eau de Brocéliande : distribution

Le SIAEP a confié à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR,) la distribution de l'eau potable par contrat de concession de service public. La SAUR a en charge les installations et les abonnements. Le partenariat de 15 années est arrivé à son terme le 31 décembre 2021. Un nouveau contrat a pris effet au 1er janvier 2022 entre les 2 parties. Il arrivera à échéance, dans 12 ans, le 31 décembre 2033.



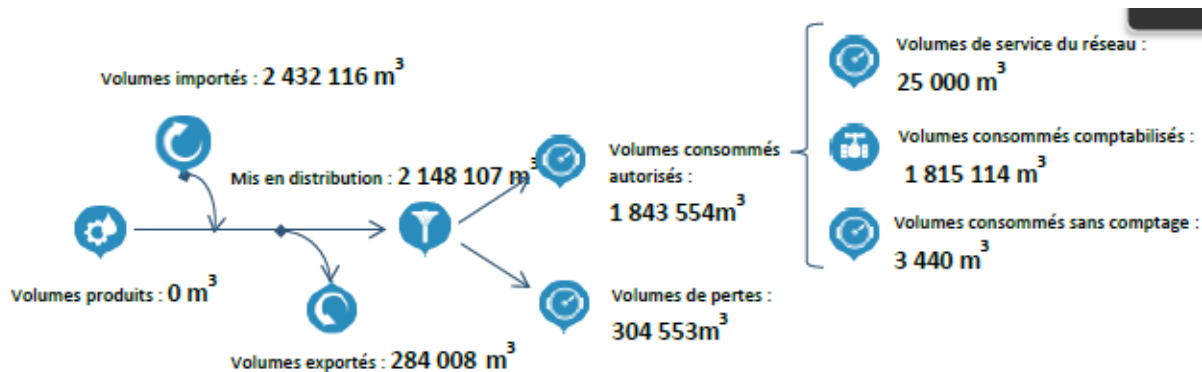


Figure 18 : RPQS 2022 (SAUR)

Sur la commune il existe 1 ouvrage de stockage (200 m³) et 26,5 km de linéaire de réseau.

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs :

Libellé	Capacité stockage	Cote trop plein	Cote radier	Cote sol	Télesurveillance	Commune
Périmètre de Maunon						
Réservoir semi enterré 200 Concoret	200 m ³	124	118	119	Non	CONCORET
Réservoir sur tour L'ABBAYE Maunon	100 m ³	132,18	128	111	Oui	MAUNON
Périmètre de la Trinité Porhoët						
Réservoir sur tour La Trinité Porhoët	200 m ³	132,3	128	108,08	Oui	LA TRINITE-PORHOET
Réservoir sur tour La Ville Jaudin	150 m ³	154,5	150	120	Oui	MOHON
Périmètre de Ploërmel						
Réservoir sur tour La croix pichot Ménéac	500 m ³	222	216	194	Oui	MENEAC
Réservoir sur tour des Thabors	600 m ³	106	100	87	Oui	PLOERMEL

En 2022, il y a eu consommation de 34 512 m³ sur la commune (1,87 % du SIAEP).

On comptait 485 branchements (2,9% des branchements du SIAEP), parmi ces branchements, 28 étaient sans consommation. La consommation moyenne était de 75,5 m³/an/branchement.

5.3 Service incendie

La défense incendie est assurée par 14 hydrants (13 PI et 1 Pui). Selon le rapport du délégataire, sur l'ensemble des points d'eau, 6 poteaux (PI) ont le débit requis.

La répartition des poteaux d'incendie devra être examinée sur l'ensemble de l'agglomération. Afin de couvrir l'ensemble des zones urbanisées, le choix entre le déplacement de poteaux existants, la pose de nouveaux poteaux ou l'aménagement d'installations de techniques différentes devront être étudiés pour chaque projet.



5.4 Evolution à l'échelle du PLU

Les principales dispositions concernent le réseau de distribution. Les modifications sont composées de réhabilitation du réseau actuel et d'extension.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, il est prévu la construction de 63 logements supplémentaires, à savoir un besoin annuel en eau potable évalué à 7 560 m³ environ (120 m³ annuel par logement). Ce chiffre ne prend pas en compte l'extension de la zone d'activité où les consommations eau potable à venir sont difficilement quantifiables.

Pour les futurs secteurs urbanisables, les dispositions sont détaillées ci-dessous :

- **OAP1 rue des Vins** : L'alimentation eau potable de cette zone destinée à recevoir de l'habitat pourra se faire via un bouclage entre l'antenne Ø160 PVC située au Nord (rue du Tertre) et l'antenne Ø90 PVC rue des Vins.
- **OAP2 rue du Tertre** : La distribution eau potable de ce secteur pourra se faire par le raccordement à la canalisation Ø90 PVC à l'Ouest.
- **OAP3 rue du Presbytère et St Yves** : Un bouclage pourra être réalisé entre la canalisation Ø 90 Rue saint Yves et la canalisation Ø 110 PVC rue du Presbytère.
- **OAP4 rue du Presbytère** : Ce secteur, enclavé sera raccordé au Nord, rue du Presbytère (canalisation Ø 90 PVC).
- **OAP5 rue St Yves** : Des antennes de distribution seront raccordées au Ø 90 PVC rue Saint Yves.
- **OAP6 rue de Dinan** : L'alimentation sera réalisée par un raccordement sur le réseau Ø 75 PVC sous la rue de Dinan.

La pression des 63 nouveaux branchements nécessitera environ 7 560 m³ supplémentaires par an soit 7,7% du volume distribué sur le secteur de Trinité Porhoët.

Le tracé du futur réseau eau potable est à titre indicatif. Les différents projets prévus sur la commune de Trinité-Porhoët devront être présentés au Syndicat Intercommunal des Eaux de Brocéliande pour le raccordement au réseau eau potable, ainsi que pour l'analyse des éventuels besoins de renforcement.



6 Gestion des déchets

6.1 Présentation générale du service

Sur la partie septentrionale de Ploërmel Communauté, couvrant notamment La Trinité-Porhoët, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers a été déléguée au SMICTOM Centre-Ouest 35.



Figure 19 : Territoire du SMICTOM Centre-Ouest

Outre la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté, le SMICTOM Centre-Ouest gère les déchets de 6 autres Communautés de Communes et de 4 autres Communes. Ainsi, le SMICTOM Centre-Ouest couvre un territoire de 1 528 km² (63 communes) et s'occupe de la gestion des déchets de 99 275 habitants.

Les communes adhérentes au SMICTOM sont représentées au sein du syndicat par 142 délégués. Le comité syndical élit le Président, un élu et les 9 Vice-Présidents du SMICTOM, constituant le Bureau syndical. Le SMICTOM emploie 7 personnes au sein des services



administratifs, 7 au niveau des services techniques et une personne au sein du service « Prévention et économie circulaire ».

6.2 Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SMICTOM Centre-Ouest est en vigueur sur la période 2023 – 2029.

Ce document :

- *Dresse un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;*
- *Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets,*
- *Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles*

Le PEDMA est un outil de planification à long terme (révisé au plus tard 12 ans après son approbation).

Ce document est surtout un instrument dynamique et évolutif, permettant de déterminer et hiérarchiser les moyens permettant de remplir les objectifs visés par le code de l'environnement (L.541-14 et R.541-11 à 15)

Conformément au code de l'environnement : *"Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination"*

Sa mise en œuvre est donc assurée par les acteurs privés et les ECPI (Collectivités, Industriels, PME, usagers...).

Le diagnostic réalisé sur le territoire a permis de mettre en évidence 6 grands axes, autour desquels s'articulent 14 actions :

- **Axe 1** : éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets ;
- **Axe 2** : mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable ;
- **Axe 3** : lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- **Axe 4** : augmenter la durée de vie des produits ;
- **Axe 5** : sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- **Axe 6** : être éco-exemplaire.

Le PLU est compatible avec les projets d'intérêt généraux développés dans le PLPDMA du SMICTOM Centre-Ouest.



6.3 Gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée via :

- La collecte des ordures ménagères déposées dans les bacs de collecte (individuels ou collectifs) ;
- La collecte individuelle dans un bac pour les habitants des centres-villes ;
- Les déchetteries ;
- Le compostage collectif.

Le service est financé via une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les biodéchets

Le compostage de certains déchets (déchets verts, épluchures de légumes, fruits...) permet de réaliser un compost pour les activités de jardinage à domicile. De plus, le compostage réduit le coût d'élimination et de valorisation des déchets et préserve l'environnement.

Les déchets compostables se classent en deux catégories et doivent être ajoutés de manière équilibrée dans le composteur :

- Les matières vertes (humides) qui représentent les épluchures, les reste de repas, les fleurs fanées, les feuilles vertes, les tontes de pelouse en petite quantité, les sachets de thé et les filtres à café.
- Les matières brunes (sèches) qui sont composées de coques et coquilles, de journaux et essuie-tout, de feuilles mortes et branchages broyés et de pain rassis.

Le SMICTOM Centre-Ouest propose de mettre à disposition des établissements (en sont exclues les entreprises) et des usagers résidant en habitat collectif (3 utilisateurs au minimum) du matériel et des accessoires de compostage.

Le SMICTOM vend également des composteurs individuels de 400 litres à la moitié de leur prix d'achat. La vente de ces composteurs est réservée aux usagers du SMICTOM Centre-Ouest et est limitée à un composteur par foyer.

La collecte sélective

Un déchet jeté sur 3 ne se retrouve pas dans la bonne poubelle. Ces erreurs de tri représentent un surcoût pour les collectivités, un surcoût environnemental et sanitaire.

Les consignes de tri sont ainsi les suivantes :

- Les sacs noirs d'ordures ménagères sont à déposer dans les bacs verts d'ordures ménagères ;
- Le verre est à déposer dans les colonnes à verre ;
- Les produits textiles sont à déposer dans les bornes Le Relais ;
- Les restes et épluchures alimentaires sont à déposer dans le composteur ou avec les ordures ménagères.



Les Ordures Ménagères

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets ménagers non recyclables appelés « Ordures Ménagères » sont déposés dans des bacs roulants gris, dont le volume est adapté à la taille du foyer. Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire au moyen de bacs de regroupement.

La collecte de ces bacs se fait le mercredi semaine paire sur La Trinité-Porhoët.

Le dépôt des câbles, films étirables, cordes, bâches et autres objets longs est interdit, et doit être opéré en déchèterie.

Et pour des raisons de sécurité les bouteilles de gaz, piles, batteries, aérosols, fusées d'artifice sont également interdits.

Une fois collectés, les déchets sont envoyés à l'Unité de Valorisation énergétique et organique (Uvéor) de Gaël, en Ille-et-Vilaine. Les différents matériaux sont triés et conditionnés puis envoyés vers des filières de recyclage pour être transformés en nouveaux produits.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) accueille les refus de l'Uvéor et les déchets non recyclables des déchèteries. La localisation de l'ISDND sur le même site que l'Uvéor permet une mutualisation des moyens et la limitation des transports inutiles vers d'autres sites.

Les déchets recyclables

La collecte est réalisée en « Porte à Porte » dans les centres bourgs. Les déchets emballages sont triés et placés dans des sacs jaunes par les particuliers. Il s'agit d'emballages plastiques (bouteilles d'eau...), cartonnés (briques de lait...) et métalliques (boîtes de conserve.).

Dans les zones rurales, la collecte est réalisée en apport volontaire, au point de regroupement.

La collecte de ces bacs se fait le mercredi semaine impaire sur La Trinité-Porhoët.

Verre

Les déchets de type Verre doivent être déposés volontairement dans des colonnes d'apport volontaire (CAV) à verre mis à disposition.

6 colonnes à verre sont à disposition des habitants sur le territoire de La Trinité-Porhoët, respectivement :

- Rue Saint-Judicaël ;
- Salle polyvalente - Rue René Sohier ;
- Stade Le Chauchix ;
- Rue de l'Etang ;
- Rue de Dinan ;
- Launay Gland (hameaux « Les Clôtures » et « Les Courtils »).



Les déchèteries

Le SMICTOM Centre Ouest gère 9 déchèteries réparties sur son territoire,

- En Ile-et-Vilaine : Gaël, Le Verger, Montauban-de-Bretagne, Breteil et Plélan-le-Grand ;
- Dans les Côtes d'Armor : Caulnes et Loscouët-sur-Meu ;
- Dans le Morbihan : Porcaro et **Guilliers**.

Horaires d'ouvertures :

- Les Tertres – 56 490 GUILLIERS

Horaires : De 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les mardis, jeudis et samedis.

Fermée les lundis, mercredis, jeudis et dimanche.

Les déchets acceptés sont de types :

- Encombrants : cartouches d'encre, peintures/solvants, diluants, huile de friture et de vidange, radiographies, batteries, ampoules, piles ;
- Déchets verts : taille/pelouse. Priorité est cependant donnée au compostage et au paillage ;
- Déchets électriques : écrans et DEEE ;
- Autres déchets : verre, polystyrène, pneumatiques, métaux, papiers, cartons, bois, textiles, ameublement, déblais/gravats, réemploi, non valorisable, placo/plâtre, film plastique, plastiques rigides.

Les déchets interdits sont de types :

- Amiante et ciment² ;
- Ordures ménagères
- Autres : pneumatiques, bouteilles de gaz, produits explosifs, extincteurs, déchets radioactifs, cadavres d'animaux et médicaments

Accueil des professionnels : Lors d'un dépôt de déchets par un professionnel en déchèterie, la facturation est réalisée en fonction du volume apporté (36 € /m³ de tous venants encombrants, 20 € /m³ de bois, gratuit pour la ferraille et le carton ...).

² Le SMICTOM Centre-Ouest organise des collectes ponctuelles de l'amiante lié et du fibrociment (spécialement pour les matériaux qui peuvent encore subsister en stock historique chez les particuliers) en juin et en décembre.

Ce service ponctuel et gratuit est réservé aux particuliers résidant sur l'une des 63 communes du SMICTOM Centre-Ouest (liste disponible à l'accueil du SMICTOM). Les dépôts effectués par les professionnels ne sont pas autorisés.



7 Annexes

1 – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir des captages de Casteldeuc, et des périmètres de protection de ces ouvrages, en date du 13 février 1998.

2 – rapport des hydrants



I – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir des captages de Casteldeuc, et des périmètres de protection de ces ouvrages, en date du 13 février 1998

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE 

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique

**des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable
du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE PORHOET
à partir des captages de Casteldeuc en MOHON**

et des périmètres de protection de ces ouvrages

**et emportant modification du Plan d'Occupation des Sols
de la Commune de LA-TRINITE-PORHOET**

Captages de Casteldeuc en MOHON

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.8 et R 123.35.3 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;



2

- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 juillet 1995 ;
- VU la délibération du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE PORHOET en date du 21 novembre 1994 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Casteldeuc en MOHON et la déclaration d'utilité publique du captage et des prélèvements qui y sont effectués ;
- VU le résultat de la consultation interservice ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA TRINITE PORHOET et la non compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997. prescrivant l'ouverture des enquêtes ;
- VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans la commune de MOHON et LA TRINITE PORHOET du 30 juin 1997 au 31 juillet 1997 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 1997 ;
- VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 17 novembre 1997 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA TRINITE PORHOET en date du 23 décembre 1997, prenant acte des résultats de l'enquête approuvant la mise en compatibilité du POS projetée ;
- CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
- SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;



ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET sis au lieu-dit Casteldeuc en MOHON,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté emporte modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LA TRINITE-PORHOET en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus.

En application de l'article R 123.36 du Code l'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols de LA TRINITE-PORHOET sera mis à jour avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Syndicat Intercommunal de la Région de LA TRINITE PORHOET est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des puits et forages établis au lieu-dit Casteldeuc en MOHON.

Le volume prélevé par pompage par le S.I.A.E.P. ne pourra excéder 600 m3/jour.

Le S.I.A.E.P. est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 septembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

5-1 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

5-1-1 - Si elles ne lui appartiennent pas déjà les parcelles seront acquises par le S.I.A.E.P.

5-1-2 - Les parcelles seront maintenues en herbe et régulièrement entretenues par des moyens seulement mécaniques ou thermiques.

. Les fossés seront nettoyés et maintenus en bon état.

. La clôture sera reprise pour interdire l'accès aux ouvrages et sera maintenue en bon état.

5-1-3 -Sont interdits :

. Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux ;

. Tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;

. Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

5-2 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

5-2-1 - Deux zones distinctes seront mises en place.

. une zone sensible correspondant aux parcelles délimitées sur le plan joint ;

. une zone complémentaire correspondant au reste du périmètre.



5-2-2 - Sur la totalité du périmètre de protection, zone sensible et zone complémentaire :

5-2-2-1 - Sont interdits :

- 1 - La réalisation de puits ou forage ;
à l'exception :
des ouvrages réalisés pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- 2 - La création d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- La création d'irrigation ;
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et d'excavation à ciel ouvert ;
- 4 - Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- Les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires ;
- 5 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ;
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 6).
- 6 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
à l'exception :
des constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
des constructions nécessaires au fonctionnement de la distribution d'eau potable de la collectivité ;
des constructions en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
qui seront soumises à autorisation préalable (Cf. article 6).
Ces constructions ne seront autorisées que si elles ne sont pas source de pollution supplémentaire.
- 7 - Le camping et le stationnement des caravanes ;
- 8 - L'épandage de toutes déjections avicoles (fientes ou fumier de volailles) ;
- 9 - Les élevages porcins et avicoles de type « plein air » ;
- 10 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des taillis, des talus et des haies qui devront être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale des bois est autorisée ;
- 11 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés et à proximité des cours d'eau et plans d'eau ;

5-2-2-2 - Sont soumis à autorisation préalable et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (Cf. article 6) :

- 1 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 2 - La création ou suppression de fossés ;
- 3 - Toute extension, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant ;
- 4 - Tout terrassement, tout remblaiement, (pour voirie, canalisations d'adduction...) ;
- 5 - Le comblement de puits ou plan d'eau existant ;



5-2-2-3 - Peut, en outre, être interdit ou réglementé

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

5-2-2-4 - Points particuliers :

- 1 - Les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et/ou maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur sous contrôle de la DDASS ;
- 2 - Les sièges d'exploitation ne devront induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.
- 3 - Le dépôt sauvage situé au Nord du captage sera supprimé.
- 4 - Les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux seront distants de plus de 100 m du captage et plus de 50 m des ruisseaux permanents ou temporaires.
- 5 - Le remblaiement éventuel des puits, plans d'eau ou excavations de tous types devra se faire avec des matériaux sains excluant les déchets de toute nature.

5-2-3 - Dans la seule zone sensible :

5-2-3-1 - Obligations :

Toutes les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachères, voire temporairement en friches,
sans affouragement au champ,
sans traitement phytosanitaire. Tout traitement phytosanitaire est interdit,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (cf. article 6).

5-2-3-2 - Restrictions :

- 1 - Les prairies qui, éventuellement, devraient être retournées, ne pourront l'être qu'entre le 1er mars et le 1er avril et devront être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement.
- 2 - Les épandages de fumier de bovins sont autorisés d'avril à septembre inclus (6 mois).
- 3 - Le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal.

5-2-3-3 - Interdictions supplémentaires :

dans cette zone sensible, sont interdits :

- 1 - L'épandage
d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
- 2 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois et des parcelles agricoles,
sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 6)
- 3 - Le stockage au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ou de maïs ;
- 4 - L'affouragement des animaux à la pâture.



5-2-4 - Dans la seule zone complémentaire :

Restrictions :

- 1 - L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), n'est autorisé que d'avril à septembre inclus (6 mois), dans les zones non exclues réglementairement et sur les seules parcelles déclarées aptes à l'épandage d'après l'étude des sols (Cf. plan joint).
- 2 - L'affouragement au champ des animaux à la pâture est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à une dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être régulièrement déplacés avant la dégradation du couvert végétal.

ARTICLE 6 -

La demande d'autorisation préalable, évoquée aux paragraphes 5-2-2 et 5-2-3, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (zone sensible et complémentaire).

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection, protection immédiate par voie amiable ou par voie d'expropriation, protection rapprochée par voie amiable.

ARTICLE 9 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.



ARTICLE 11-

- Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET ;
 - Monsieur le Maire de MOHON ,
 - Monsieur le Maire de LA TRINITE-PORHOET ,
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 13 FEV. 1998

POUR AMPLIATION
Pour le préfet,
et par délégation
le chef de bureau

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Gabriel AUBERT

Hervé DUPLÉNNE

P.J. : - Liste des parcelles
- Plans.



S.I.A.E.P. de la Région de LA TRINITE-PORHOET
CAPTAGES de CASTELDEUC

PERIMETRES DE PROTECTION
LISTE DES PARCELLES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

MOHON ZA : 102-103-132-134.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Zone sensible

MOHON F : 1241 - 1242 - 1243 - 1244 - 1245 - 1246 - 1247 - 1248 - 1249 - 1250 - 1252 - 1253 - 1254 - 1255 - 1256 -
1257 - 1258 - 1260 - 1261 - 1262 - 1263 - 1264 - 1265 - 1266 - 1267 - 1268 - 1269 - 1270 - 1271 - 1272
- 1277 - 1280 - 1281.

ZA : 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 37 - 55 - 56 - 57 - 63 - 113 - 128 - 130 - 136 - 138 - 140 - 142 .

LA TRINITE-PORHOET
ZK : 297 - 299.

Zone complémentaire

MOHON ZA : 10 - 79 - 110 - 111.

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 99 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106.

ZK : 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 146 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 -
161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 217 - 230 - 231 - 232 - 293 - 295.

Parcelles aptes à l'épandage d'avril à septembre :

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 2 - 3 - 5 - 7 - 99 - 102 - 106p.
ZK : 150 - 151.

Parcelles boisées, bois et/ou taillis à conserver :

MOHON F : 1241p - 1247p - 1248p - 1249p - 1252 - 1267p - 1266p - 1281p.
ZA : 63p - 128p

LA TRINITE-PORHOET
ZI : 8 - 9 - 10 - 104.
ZK : 154p - 165p.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 13 FEV. 1998

VANNES, le

Gabriel AUBERT

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



